

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	100 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Pages**

1957 21 sept.	Arrêté interministériel fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc. (Arrêté de promulgation n° 1455 a.p.a. du 26 octobre 1957)	604
28 sept.	Arrêté interministériel portant classement des centres de réception radioélectrique dans divers territoires d'outre-mer (en ce qui concerne la Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 1466 a.p.a. du 30 octobre 1957)	604
2 oct.	Arrêté ministériel fixant le mode de désignation des délégués du personnel au conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1490 a.p.a. du 5 novembre 1957)	605
4 oct.	Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales). (Arrêté de promulgation n° 1490 a.p.a. du 5 novembre 1957).	606
4 oct.	Décret n° 57-1129 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1466 a.p.a. du 30 octobre 1957)	606

5 oct.	Décret n° 57-1130 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1466 a.p.a. du 30 octobre 1957)	607
8 oct.	Décret n° 57-1113 concernant l'organisation et effectifs des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et modifiant les appellations des unités. (Arrêté de promulgation n° 1490 a.p.a. du 5 novembre 1957)	608
17 oct.	Décret n° 57-1167 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1508 a.p.a. du 7 novembre 1957)	608
17 oct.	Décret n° 57-1168 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1508 a.p.a. du 7 novembre 1957)	611
17 oct.	Décret n° 57-1169 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1508 a.p.a. du 7 novembre 1957)	613

17 oct.	Décret n° 57-1170 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1508 a.p.a. du 7 novembre 1957)	615
17 oct.	Décret n° 57-1171 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et contrôleurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1508 a.p.a. du 7 novembre 1957)	616
26 oct.	Arrêté interministériel relatif aux modalités du décret n° 57-910, du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales). (Arrêté de promulgation n° 1480 a.p.a. du 31 octobre 1957)	620

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1957 21 sept.	Arrêté interministériel portant désignation des représentants des banques au comité monétaire de la zone franc. (J.O.R.F. 23-24 septembre 1957 - page 9116)	620
	Extraits	620

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 25 oct.	Arrêté n° 1454 d., rendant exécutoire la convention internationale sur les carnets E.C.S. pour échantillons commerciaux conclus à Bruxelles le 1er mars 1956 et signés par la France le 9 août 1956	621
28 oct.	Arrêté n° 1462 co., rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes relatifs aux exercices 1954, 1955, 1956 et 1957	621
4 nov.	Arrêté n° 1463 f.c., rendant exécutoires deux délibérations en date du 23 octobre 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement de l'exercice 1957	623
4 nov.	Arrêté n° 1488 i.p., réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères	625
4 nov.	Arrêté n° 1489 t.p., ouvrant à la navigation maritime l'appontement aux pétroliers de Fare-Ute	625
6 nov.	Décision n° 1493 f.c., accordant une subvention sur la section générale du F.I.D.E.S. pour la construction d'une école-internat de garçons à Taiohae (Marquises)	626
9 nov.	Arrêté n° 1515 jus., autorisant M. Pin (Marcel) à recueillir d'une manière habituelle et sur sa propriété de Punaauia (Tahiti) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée	626

Additif 1507 i.p., à l'arrêté n° 909 i.p., du 24 juin 1953 portant création auprès du centre d'apprentissage de l'école centrale de Papeete d'un conseil de perfectionnement	626
Extraits	626

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques : Deux avis	630
Service des Contributions.— Avis.— Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	631
Enquête de commodo et incommodo : M. Aklau Tehou Fou	631

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	631
Annonces diverses	635

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1455 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 26 octobre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 541 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 7801 AEP/AF/1 du 8 octobre 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 21 septembre 1957 fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc. (J.O.R.F. 23-24 septembre 1957 - page 9115).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1466 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 30 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-1129 du 4 octobre 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relative au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 12 octobre 1957 - page 9798) ;

- le décret n° 57-1130 du 5 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. 12 octobre 1957 - page 9799) ;

- l'arrêté interministériel du 28 septembre 1957 portant classement des centres de réception radioélectrique dans divers territoires d'outre-mer (en ce qui concerne la Polynésie française). (J.O.R.F. 12 octobre 1957 - page 9799).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1480 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 31 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en son article 237 ;

Vu le télégramme n° 70/109 du 30 octobre 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1490 a.p.a., *promulquant des actes du pouvoir central.*

(Du 5 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 4 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales) (J.O.R.F. 8 octobre 1957 - page 9599) ;

- le décret n° 57-1113 du 8 octobre 1957 concernant l'organisation et les effectifs des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et modifiant les appellations des unités (J.O.R.F. 11 octobre 1957 - page 9733) ;

- l'arrêté ministériel du 2 octobre 1957 fixant le mode de désignation des délégués du personnel au conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer (J.O.R.F. 11 octobre 1957 - page 9733).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1508 a.p.a., *promulquant des actes du pouvoir central.*

(Du 7 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du ca-

dre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

- le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 22 octobre 1957 - pages 10096 à 10105).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant la liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc.

(Du 21 septembre 1957.)

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'Algérie.

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1^{er},

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — La liste des instituts d'émission dont le président ou le gouverneur siège au comité monétaire de la zone franc est fixée ainsi qu'il suit :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Banque d'Etat du Maroc ;
Banque de Madagascar et des Comores ;
Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo ;

Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ;

Banque de l'Indochine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1957.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.*

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CHARLES BAUCHARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

ROBERT PONTILLON.

Le ministre de l'Algérie,

ROBERT LACOSTE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant classement des centres de réception radioélectrique dans divers territoires d'outre-mer.

(Du 28 septembre 1957).

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française n° 101/CCTU du 17 avril 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les centres de réception radioélectrique exploités ou contrôlés par les ministères intéressés dans les territoires d'outre-mer suivants :

Polynésie française,
Nouvelle-Calédonie et dépendances,
Côte française des Somalis,
Iles Saint-Pierre et Miquelon,
sont classés comme suit :

I. — POLYNÉSIE FRANÇAISE

A. — CENTRE DE RÉCEPTION EXPLOITÉ PAR LA DIRECTION DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

1^{re} catégorie.

Centre : Papeete. - Installations de réception : Veille air sol. - Commune : Papeete. — Position : Tipaerui.

B. — CENTRE DE RÉCEPTION EXPLOITÉ PAR LE COMMANDEMENT DE LA MARINE MILITAIRE

2^e catégorie

Station radioélectrique de Papeete (réception).

C. — CENTRE RÉCEPTEUR EXPLOITÉ PAR LES FORCES TERRESTRES

2^e catégorie.

Station radioélectrique de Papeete (réception).

D. — CENTRE RÉCEPTEUR EXPLOITÉ PAR LE RÉSEAU GÉNÉRAL RADIOÉLECTRIQUE

1^{re} catégorie.

Centre radioélectrique de Papeete (Tahiti), centre récepteur.

E. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LA DIRECTION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1^{re} catégorie.

Centre récepteur de Pirae (Tahiti) (1).

2^e catégorie.

Station radioélectrique de Papeete (réception) (2).

Station côtière de Mahina-Radio (réception) (2).

Station radioélectrique d'Uturoa, île Raiatea (réception).

3^e catégorie.

Stations radioélectriques.

Afareaitu, île Moorea (réception).

(1) Centre en projet, mise en service prévue 1957.

(2) Ces centres seront supprimés lors de la mise en service du centre de Pirae.

Ahurei, île Rapa (réception) (3).
 Amanu (île) (réception).
 Anaa (île) (réception).
 Atuona, île Hiva-Oa (réception).
 Fare, île Huahine (réception).
 Fatu-Hiva (île) (réception).
 Hikueru (île) (réception).
 Kaukura (île) (réception).
 Makemo (île) (réception).
 Moerai, île Rurutu (réception).
 Mopelia (île) (réception) (3).
 Napuka (île) (réception).
 Puka-Puka (île) (réception).
 Raivavae (île) (réception).
 Reao (île) (réception).
 Rikitea, île Mangareva (réception).
 Rimatara (île) (réception).
 Taiohae, île Nuku-Hiva (réception).
 Takaroa (île) (réception) (3).
 Tiputa, île Rangiroa (réception).
 Vaipae, île Ua-Huka (réception).
 Vaitape, île Borabora (réception) (3).
 Vaitepaua, île Makatea (réception).
 Mataura, île Tubuai (réception).

F. — CENTRES RÉCEPTEURS EXPLOITÉS PAR LE SERVICE
 MÉTÉOROLOGIQUE

3^e catégorie.

Stations radioélectriques météorologiques :

Papeete (réception).
 Bora-Bora (réception) (3).
 Mopelia (réception) (3).
 Rapa (réception) (3).
 Takaroa (réception) (3).

G. — CENTRE DE RÉCEPTION EXPLOITÉ PAR LE SERVICE
 DE L'INFORMATION

3^e catégorie.

Centre d'écoute de Radio-Tahiti, Papeete.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
 GÉRARD JAQUET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
 Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
 OLAF LECARPENTIER.

*Le ministre des travaux publics,
 des transports et du tourisme,*
 EDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
 EUGÈNE THOMAS.

(3) Dans ces îles, les stations radioélectriques du service des postes et télécommunications et du service météorologique sont confondues.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant le mode de désignation des délégués du personnel au conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.*

(Du 2 octobre 1957).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 56-1229 du 3 décembre 1956, les deux délégués du personnel auprès du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont désignés comme suit :

1^o Le délégué du personnel du cadre général des postes et télécommunications ainsi que son suppléant sont choisis par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sur une liste établie par le directeur général de l'office administratif central.

Pour l'établissement de cette liste, les organisations syndicales représentatives du personnel du cadre général proposent chacune un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué titulaire et fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué suppléant.

Le délégué suppléant devra obligatoirement appartenir à une organisation syndicale différente de celle à laquelle appartient le délégué titulaire ;

2^o Le délégué du personnel des cadres territoriaux des postes et télécommunications d'outre-mer ainsi que son suppléant sont choisis par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sur une liste établie par le directeur général de l'office administratif central.

Pour l'établissement de cette liste, tous les chefs de groupe de territoires et chefs de territoires non groupés dans le ressort desquels existent des offices locaux proposent chacun un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué titulaire et un fonctionnaire pour assumer le rôle de délégué suppléant.

Ces propositions sont faites selon des modalités fixées par arrêté des hauts commissaires et chefs de territoires non groupés, pris après avis des directeurs des offices locaux et consultation des organisations syndicales intéressées.

Le délégué suppléant du représentant du personnel des cadres territoriaux des postes et télécommunications d'outre-mer doit obligatoirement appartenir à une organisation syndicale et à un groupe de territoires ou un territoire différents de ceux auxquels appartient le délégué titulaire.

Art. 2. — La durée du mandat des délégués titulaires et suppléants est fixée à un an.

La date de départ du premier mandat sera celle de la première réunion du conseil d'administration de l'office administratif central.

Art. 3. — Les hauts commissaires de la République, les chefs de territoires non groupés, le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer et les directeurs des offices locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 octobre 1957.

MODIBO KEITA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

(Du 4 octobre 1957.)

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Vu l'arrêté du 10 août 1957 portant modalités d'application de ce décret (dispositions commerciales),

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Les listes I et III annexées à l'arrêté susvisé sont complétées comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions
---------------------------------	--------------------------	---------------------------------

LISTE I.— *Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.*

	1 ^o Ajouter entre ex 47-01 et 50-02 :	
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	
	2 ^o Au lieu de :	
57-01	Chanvre brut, roui teillé, peigné, etc. : — A. Chanvre brut ou roui.	
	Lire :	
57-01	Chanvre brut roui, teillé peigné ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les éfilochés), à l'exclusion toutefois des déchets destinés à la papeterie.	
	Au lieu de :	
57-02	Abaca brut, en filasse ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les éfilochés).	
	Lire :	
	Abaca brut, en filasse ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets d'abaca (y compris les éfilochés).	
	3 ^o Ajouter entre 57-04 et 69-02 ;	
Ex 57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales ; — B. — Fils de coco.	
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordage sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.	
	4 ^o Ajouter après ex 81-04 :	
89-04	Bateaux à dépecer.	

LISTE III.— *Produits pour lesquels le versement est suspendu.*

	Après 81-04 ajouter.	
89-04	Bateaux à dépecer.	

Art. 2.— Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN-MICHEL SOUPAULT.

DÉCRET n° 57-1129 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 4 octobre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 15-11 du décret susvisé du 21 avril 1950 modifié est, à compter du 1^{er} novembre 1957, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments ci-dessus définis subissent éventuellement l'abattement prévu à l'article L.26 du code des pensions civiles et militaires de retraites ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget
Jean-Raymond GUYON.

DÉCRET n° 57-1130 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.

(Du 5 octobre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 44 du décret modifié n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère des colonies, ensemble l'article 2 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La carrière des fonctionnaires du corps des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer comprend huit classes normales et une classe exceptionnelle.

Les adjoints techniques ayant atteint la 4^{ème} classe prennent le titre d'adjoint technique principal.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} exercent normalement leurs fonctions dans les services des travaux publics de la France d'outre-mer. Il peuvent être appelés à participer à toutes les activités du service général, qu'elles soient d'ordre technique, administratif ou comptable.

Les adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer peuvent éventuellement être placés à la tête de subdivisions des travaux publics de faible importance.

Art. 3. — Peuvent être promus à la classe supérieure, jusqu'à la première classe incluse après inscription à un tableau d'avancement rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé :

Au choix, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant deux ans au moins d'ancienneté effective dans la classe inférieure ;

A l'ancienneté, les adjoints techniques et adjoints techniques principaux comptant quatre ans d'ancienneté effective dans la classe inférieure.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle les adjoints techniques principaux de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de service effectif dans cette classe, dont deux ans de service outre-mer depuis leur accession à la 4^e classe.

Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) fixera chaque année le nombre des inscriptions au tableau pour la classe exceptionnelle.

Art. 5. — Les adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer en service à la date de la publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau suivant :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Adjoint technique principal de classe exceptionnelle.	Totalité.
Adjoint technique principal :	Adjoint technique principal :	
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe.....	Totalité.
2 ^e classe.....	2 ^e classe.....	Totalité.
3 ^e classe.....	3 ^e classe.....	Totalité.
4 ^e classe.....	4 ^e classe.....	Totalité.
Adjoint technique :	Adjoint technique :	
1 ^{re} classe.....	5 ^e classe.....	Totalité.
2 ^e classe.....	6 ^e classe.....	Totalité.
3 ^e classe.....	7 ^e classe.....	Totalité.
4 ^e classe.....	8 ^e classe.....	Totalité.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JACQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-RAYMOND GUYON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.*

JEAN MEUNIER.

DÉCRET n° 57-1113 concernant l'organisation et les effectifs des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer et modifiant les appellations des unités.

(Du 8 octobre 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés, conformément au tableau ci-annexé, tous les décrets d'organisation des corps de la gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les dispositions ayant prévu ces décrets.

L'organisation de ces corps fera, à compter du 1^{er} septembre 1957, l'objet de décisions interministérielles contresignées par le ministre de la défense nationale et des forces armées et par le ministre de la France d'outre-mer, décisions fixant, sous forme de tableaux d'effectifs, la structure et les effectifs des unités.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 57-1113 DU 8 OCTOBRE 1957

Décrets et dispositions abrogés concernant l'organisation des détachements de gendarmerie outre-mer.

Décret n° 46-1898 du 16 mars 1946 concernant l'effectif du détachement de gendarmerie des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Décret n° 49-2365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo, modifié par les décrets n° 51-1455 du 18 décembre 1951 et n° 53-347 du 20 avril 1953.

Décret n° 49-2366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis.

Décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française, modifié par le décret n° 53-346 du 20 avril 1953.

Décret n° 50-694 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie des Antilles-Guyane.

Décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique.

Alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret n° 52-547 du 13 mai 1952.

Alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} du décret n° 53-274 du 27 mars 1953.

Alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret n° 53-274 du 27 mars 1953.

DÉCRET n° 57-1167 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(Du 17 octobre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-445 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

Inspecteurs généraux

Article 1^{er}. — Le grade d'inspecteur général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend deux classes, dont la deuxième comporte deux échelons.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de 1^{ère} classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au deuxième échelon.

Les inspecteurs généraux du premier échelon de la 2^e classe sont choisis parmi les directeurs au 3^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins.

Les candidats doivent, en outre, avoir accompli, comme directeur, quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministre de la France, d'outre-mer.

Art. 3. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons de la 2^e classe du grade d'inspecteur général est fixée à deux ans.

TITRE II

Personnels administratifs supérieurs

Chapitre I^{er}. — *Dispositions générales.*

Art. 4. — Les personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades suivants :

Directeur ;

Directeur adjoint ;

Inspecteur principal ;
 Chef de section (branche des services administratifs) ;
 Inspecteur rédacteur ;
 Inspecteur d'études des télécommunications ;
 Inspecteur instructeur.

Art. 5.— Les grades énumérés à l'article 4 comprennent respectivement :

Directeur : trois échelons normaux et deux échelons fonctionnels ;
 Directeur adjoint : deux échelons ;
 Inspecteur principal : quatre échelons ;
 Chef de section : quatre échelons ;
 Inspecteur rédacteur, inspecteur d'études des télécommunications et inspecteur instructeur : trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Art. 6.— Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 4 ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Chapitre II.— Recrutement.

Art. 7.— Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont recrutés par voie de concours distincts parmi les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qui, ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, justifient, le 1er janvier de l'année du concours, d'au moins deux années de services effectifs dans ce dernier emploi. Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont admis à se présenter à ces examens.

Art. 8.— Les concours pour l'accession aux grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur sont organisés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions analogues à celles qui régissent les concours homologues de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Les programmes de ces concours sont ceux des concours correspondants de l'administration métropolitaine adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Art. 9.— Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer peuvent être admis, après concours, à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de fonctionnaire élève. Ils doivent être âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et appartenir, à cette même date, aux catégories suivantes :

- 1° Chefs de section des services administratifs se trouvant au premier échelon de leur grade et inspecteurs rédacteurs ;
- 2° Inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ;
- 3° Inspecteurs et inspecteurs adjoints admissibles à l'un des concours d'accès à l'emploi d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications ou d'inspecteur instructeur.

Le programme du concours et les conditions d'admissibilité et d'admission sont ceux prévus pour le recrutement des élèves appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le concours est organisé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les fonctionnaires de la France

d'outre-mer sont soumis aux mêmes épreuves, dans les mêmes centres d'examen et devant le même jury que les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre des places mises au concours ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter sont fixés par le ministre de la France d'outre-mer, qui approuve la liste des candidats admis.

A leur entrée à l'école, les fonctionnaires élèves en possession des grades d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint sont nommés inspecteurs rédacteurs, les autres conservent leur grade.

Tous les fonctionnaires élèves reçoivent, à la date de leur entrée à l'école, une bonification d'ancienneté de deux ans. Ceux qui ont été promus au grade d'inspecteur principal depuis le 1er janvier de l'année du concours bénéficient de cette bonification dans la situation qu'ils occupaient la veille de leur promotion.

La durée des études est de deux années, pendant lesquelles le traitement, les frais de déplacement et de scolarité des fonctionnaires élèves sont à la charge du budget sur lequel ils étaient rétribués avant leur entrée à l'école. Ceux qui ont obtenu pour l'ensemble des examens de fin de cours et de stage la note moyenne générale requise reçoivent le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10.— Nul ne peut se présenter plus de trois fois à chacun des concours visés aux articles 7, 8 et 9.

Toutefois, les candidats qui ont été admis au moins une fois à participer aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones peuvent se présenter une quatrième fois aux épreuves de ce concours.

Chapitre III.— Avancement.

Art. 11.— Peuvent être promus chefs de section, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ayant atteint le troisième échelon de leur grade. Les intéressés doivent, en outre, compter dans leur grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12.— Peuvent être promus inspecteurs principaux, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

- 1° Les chefs de section des services administratifs ;
 Les inspecteurs rédacteurs ;
 Les inspecteurs d'études des télécommunications ;
 Les inspecteurs instructeurs,

pourvus, les uns et les autres, du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

- 2° Les fonctionnaires ci-après non pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones :

- Chefs de section des services administratifs ;
- Inspecteurs rédacteurs ;
- Inspecteurs d'études des télécommunications ;
- Inspecteurs instructeurs.

Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs visés au secundo doivent avoir atteint depuis au moins deux ans le troisième échelon de leur grade et compter en outre dans celui-ci trois ans au minimum de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ont droit chaque année à la moitié des vacances d'emploi, l'autre moitié étant attribuée aux non-diplômés.

En cas d'insuffisance du nombre de diplômés, la proportion de 50 p. 100 peut être dépassée au profit des non-diplômés.

Art. 13.— Peuvent être promus directeurs adjoints au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs principaux ayant atteint l'échelon maximum de leur grade et comptant dans ce grade quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14.— Peuvent être promus directeurs au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1° Les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au premier échelon de leur grade ;

2° Les inspecteurs principaux ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade et comptant dans ce grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pour l'établissement du tableau d'avancement concernant le grade de directeur, la commission d'avancement compétente doit retenir, à égalité de mérite, les candidatures des fonctionnaires diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 15.— Ont accès aux échelons fonctionnels prévus à l'article 5 les directeurs occupant l'un des emplois dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 16.— La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent décret est fixée à deux ans.

Toutefois, cette durée est fixée à trois ans en ce qui concerne le deuxième et troisième échelon du grade d'inspecteur principal, le premier et le deuxième échelon des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur.

La hors-classe des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois années d'ancienneté au troisième échelon de leur grade.

Ces durées de deux et trois ans ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 17.— Les personnels administratifs supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 18.— Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans les grades ci-après indiqués est limité comme suit :

Directeur	20 p. 100
Directeur adjoint	20 —
Inspecteur principal	25 —
Chef de section des services administratifs	25 —

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 19.— Les inspecteurs généraux issus de la branche administrative en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Inspecteur général :	Inspecteur général :	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	A
2 ^e classe après 3 ans	2 ^e classe, 2 ^e échelon	A
2 ^e classe avant 3 ans	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	A

A : ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie.

Art. 20.— Les personnels administratifs supérieurs en service ainsi que ceux en position de service détaché ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Directeur :	Directeur :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur principal (branche technique et administrative) :	Inspecteur principal :	
1 ^{re} classe après 6 ans	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe après 3 ans	3 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans	2 ^e échelon	A
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Chef de section des services administratifs :	Chef de section des services administratifs :	
1 ^{re} classe après 3 ans	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur rédacteur :	Inspecteur rédacteur :	
Hors-classe	Hors-classe	A
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe avec plus de 1 an d'ancienneté	2 ^e échelon	A
2 ^e classe avec moins de 1 an d'ancienneté	2 ^e échelon	A — + 6 mois 2
3 ^e classe avec plus de 2 ans d'ancienneté	2 ^e échelon	A — - 1 an 2
3 ^e classe avec moins de 2 ans d'ancienneté	1 ^{er} échelon	A — + 1 an 2
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	A — 2

A : ancienneté acquise dans l'échelon ou la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 21.— Après cinq ans d'ancienneté de grade et deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint, les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 peuvent être promus au grade d'inspecteur principal concurremment avec les candidats énumérés à l'article 12, 2°.

Art. 22.— A titre exceptionnel et seulement pour les trois premiers concours ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret, les chefs de poste et sous-chefs de

poste radioélectriciens du cadre général régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 très bien notés et justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, être autorisés à se présenter au concours pour l'accession au grade d'inspecteur d'études des télécommunications.

Art. 23.— A l'occasion des trois premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ouverts au personnel du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer postérieurement à la date de publication du présent décret, les ingénieurs et ingénieurs adjoints visés à l'article 21 ci-dessus sont admis à participer à ces concours s'ils satisfont à la condition d'âge maximum.

Art. 24.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Modibo KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,
Jean MEUNIER.

DECRET n° 57-1168 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(Du 17 octobre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règle-

ments d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades ci-après dans les proportions suivantes par rapport à l'effectif total :

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer	5 p. 100
Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer	35 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1ère classe	10 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2e classe et 3e classe	50 p. 100
Ingénieur élève des télécommunications de la France d'outre-mer	

Art. 2.— Les grades visés à l'article précédent comprennent les classes et échelons ci-après :

- Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1re classe, un échelon unique ;
- Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2e classe, deux échelons ;
- Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, cinq échelons ;
- Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1re classe, trois échelons ;
- Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2e classe, trois échelons ;
- Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 3e classe, quatre échelons.

Chapitre II

Avancement.

Art. 3.— Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3e classe comptant au moins deux ans d'ancien-

neté au quatrième échelon de leur grade et réunissant, en outre, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1re classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2e classe se trouvant au troisième échelon de leur grade.

Art. 5.— Peuvent être promus ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1re classe ou de 2e classe ou les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3e classe remplissant la condition statutaire d'ancienneté pour l'accès à la 2e classe.

Les uns et les autres doivent en outre compter, en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6.— Peuvent seuls être nommés au choix dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2e classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et comptant en outre, en qualité d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1re classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs généraux des télécommunications d'outre-mer de 2e classe comptant au moins un an d'ancienneté au deuxième échelon de leur grade.

Art. 8.— La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 9.— Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer les inspecteurs principaux issus de la branche technique et les ingénieurs et ingénieurs adjoints régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 du cadre général inscrits au tableau d'avancement après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Ces fonctionnaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'examen et compter à cette même date un minimum de dix années de services effectifs dont six depuis leur nomination en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint; ils doivent en outre avoir été bien notés au cours des trois années qui précèdent celles de l'examen.

L'examen professionnel prévu ci-dessus est organisé par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones sur la demande du ministre de la France d'outre-mer.

La nature des épreuves de cet examen, leur durée, leurs coefficients ainsi que les programmes sont ceux fixés pour l'examen correspondant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, la deuxième épreuve orale portera sur l'organisation générale, les attributions, l'organisation financière et comptable des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 10.— Pour être nommé au grade d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, les fonctionnaires promus en application des dispositions de l'article 9 doivent compter au moins cinq ans de services en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer et remplir, en outre, les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11.— Les personnels techniques supérieurs, nommés à

un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse être supérieure à deux ans.

Chapitre III

Dispositions transitoires.

Art. 12.— Les ingénieurs adjoints stagiaires, les ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef et les inspecteurs généraux issus de la branche technique, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés dans le nouveau corps des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée.
Inspecteur général :	Ingénieur général :	
1re classe	1re classe	A
2e classe après 3 ans ..	2e classe, 2e échelon ..	A + 1 an
2e classe avant 3 ans ..	2e classe, 1er échelon ..	A
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef :	
Classe exceptionnelle, 2e échelon	5e échelon	A
Classe exceptionnelle, 1er échelon	4e échelon	A + 2 ans
1re classe	3e échelon	A
2e classe	2e échelon	A
3e classe	1er échelon	A
Ingénieur principal :	Ingénieur :	
1re classe après 3 ans ..	1re classe, 3e échelon ..	Néant
A supérieure à 6 ans,		
1re classe après 3 ans ..	1re classe, 2e échelon ..	A - 4 ans
A supérieure à 4 ans,		
1re classe après 3 ans ..	1re classe, 1er échelon ..	A - 2 ans
A supérieure à 2 ans,		
1re classe après 3 ans ..	2e classe, 3e échelon ..	A
A inférieure ou égale à 2 ans,		
1re classe après 2 ans ..	2e classe, 2e échelon ..	A + 1 an
A inférieure ou égale à 1 an,		
1re classe avant 2 ans ..	2e classe, 1er échelon ..	A
2e classe	3e classe, 4e échelon ..	A
3e classe	3e classe, 3e échelon ..	A
4e classe après 2 ans ..	3e classe, 2e échelon ..	A
4e classe avant 2 ans ..	3e classe, 1er échelon ..	A
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 13.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Modibo KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*

Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,*

Jean MEUNIER.

DECRET n° 57-1169 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(Du 17 octobre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décède :

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Les corps des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs comprennent les grades suivants :

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 2e classe ;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1re classe ;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe ;
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.

Le corps des receveurs supérieurs comprend, en outre, le grade de receveur supérieur hors série. Ce grade ne comporte qu'un emploi.

Art. 2.— Les grades de receveur supérieur hors série, de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle, hors classe et de 1re classe comprennent chacun trois échelons.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de 2e classe comprennent chacun quatre échelons.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs de toutes classes est fixée à deux ans.

Ces durées ne peuvent être réduites à moins de dix-huit mois.

Art. 3.— Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1er ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Chapitre II

Avancement.

Art. 4.— Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 2e classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de section des services administratifs ;

Les inspecteurs rédacteurs et inspecteurs instructeurs comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 2e classe au choix après inscription au tableau d'avancement les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications titulaires de l'un des grades ci-après :

Les inspecteurs d'études comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services ;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 comptant au moins dix ans d'ancienneté de services ;

Dans la limite du dixième des vacances d'emploi à pourvoir, les chefs de centre se trouvant au moins au 2e échelon de leur grade et comptant vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6.— Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 1re classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de 2e classe comptant au moins deux ans de grade ;

Les chefs de section des services administratifs comptant au moins une ancienneté de huit ans dans les emplois de chef de section des services administratifs, d'inspecteur rédacteur et d'inspecteur instructeur ;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins

cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 1re classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs de 2e classe comptant au moins deux ans de grade ;

Les chefs de section principaux comptant au moins un an de grade ;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 se trouvant au moins au troisième échelon.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8.— Peuvent être nommés receveurs supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de 1re classe comptant au moins un an de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade ;

Et les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9.— Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs de 1re classe comptant au moins un an de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade ;

Et les chefs de section principaux comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10.— Peuvent être nommés receveurs supérieurs de classe exceptionnelle au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 11.— Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section principaux comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12.— Peuvent être nommés receveurs supérieurs hors série, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de classe exceptionnelle comptant au moins deux ans de grade ;

Les directeurs adjoints comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins huit ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13.— Les chefs de section, chefs de section principaux et chefs de centre supérieurs visés aux articles 4, 6, 8 et 10 ainsi que les chefs de centre visés à l'article 5 ne peuvent être promus que dans la spécialité à laquelle ils appartiennent.

Art. 14.— Les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 15.— Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de receveurs supérieurs et de chefs de centre supérieurs est fixé à 25 p. 100.

Chapitre III

Dispositions transitoires.

Art. 16.— Les receveurs supérieurs et les chefs de centre supérieurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus dans les conditions fixées par le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION ACTUELLE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la situation nouvelle
Receveur supérieur ou chef de centre supérieur :	Receveur supérieur ou chef de centre supérieur :	
Hors classe	Hors classe, 3e échelon	A
1re classe après 6 ans.	1re classe, 3e échelon..	A + 2 ans.
1re classe après 4 ans.	1re classe, 3e échelon..	$\frac{3A}{4} + 6 \text{ mois}$
1re classe après 3 ans.	1re classe, 3e échelon..	$\frac{A}{2}$
1re classe après 2 ans.	1re classe, 3e échelon..	Néant
1re classe avant 2 ans.	1re classe, 2e échelon..	A
2e classe après 2 ans..	2e classe, 3e échelon..	A
2e classe avant 2 ans..	2e classe, 2e échelon..	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 17.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Modibo KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*

Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,*

Jean MEUNIER.

DECRET n° 57-1170 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(Du 17 octobre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1er ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Le corps des inspecteurs comprend les grades ci-après :

Chef de section principal ;

Chef de section ;

Inspecteur ;

Inspecteur adjoint ;

Inspecteur élève.

Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2.— Le grade de chef de section principal comprend deux échelons.

Le grade de chef de section comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Le grade d'inspecteur adjoint comprend deux échelons, auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

Chapitre II

Avancement.

Art. 3.— Les inspecteurs adjoints peuvent être promus inspecteurs lorsqu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 2e échelon et réunissent, dans le grade d'inspecteur adjoint, dix-huit mois au moins de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4.— Peuvent être promus chefs de section au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs hors classe et les inspecteurs se trouvant depuis un an au moins au troisième échelon de leur grade ; ces fonctionnaires devront avoir accompli dans leur grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Peuvent être promus chefs de section principaux au choix, après inscription au tableau d'avancement, les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade et ayant accompli dans ce grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6.— La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints, les chefs de section et les chefs de section principaux et à trois ans pour les inspecteurs. La hors-classe du grade d'inspecteur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois ans d'ancienneté au troisième échelon de leur grade d'inspecteur. Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Cependant, le deuxième échelon des chefs de section principaux n'est accessible qu'aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans et réunissant au premier échelon l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent.

Art. 7.— Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de chef de section et de chef de section principal est limité à 25 p. 100.

Art. 8.— Les inspecteurs élèves titularisés en qualité d'inspecteur adjoint reçoivent, au premier échelon de ce grade, une ancienneté égale à la durée normale du stage.

Chapitre III

Dispositions transitoires.

Art. 9.— Les chefs de section, les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs élèves, en position d'activité,

de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée
Chef de section :	Chef de section :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur :	Inspecteur :	
Hors classe	Hors classe	A
1 ^{re} classe après 4 ans.	3 ^e échelon	A + 2 ans
1 ^{re} classe après 2 ans.	3 ^e échelon	$\frac{3A}{4} + 6 \text{ mois}$
1 ^{re} classe avant 2 ans.	3 ^e échelon	$\frac{A}{4}$
2 ^e classe	2 ^e échelon	$\frac{3A}{4} + 6 \text{ mois}$
Inspecteur adjoint :	Inspecteur adjoint :	
1 ^{re} classe	2 ^e échelon	A
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	$\frac{3A}{2}$
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur élève	Inspecteur élève	A

A : ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de l'ancienne hiérarchie.

Art. 10.— Les contrôleurs principaux et contrôleurs d'exploitation postale, des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques, les chefs de centre, les chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, les contrôleurs et conducteurs des services des installations et des lignes peuvent être admis, pendant trois ans à compter de la date de publication du présent décret, à subir les épreuves d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur.

Ils doivent compter au 1^{er} janvier de l'année du concours trois ans au moins de services effectifs en qualité de titulaires de l'un des grades énumérés au précédent alinéa.

Le concours comporte des épreuves dont la nature, la durée, les coefficients, les notes minima exigibles ainsi que le programme sont ceux fixés pour le recrutement des inspecteurs élèves de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre maximum d'emplois à pourvoir à chaque session est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer qui, d'autre part, arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours susvisé, approuve la liste des candidats admis et nomme ceux-ci par voie d'arrêté.

Art. 11.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Modibo KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,*

Eugène THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,*

Jean MEUNIER.

DECRET n° 51-1171 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

(Du 17 octobre 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment les articles 1^{er} et 27 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Titre Ier

Dispositions générales.

Article 1er.— Le présent décret est applicable aux ingénieurs non régis par les dispositions du décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1er ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3.— Les fonctionnaires visés à l'article 1er, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 4.— Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les différents grades indiqués à l'article 1er du présent décret est fixé à 25 p. 100.

Titre II

Ingénieurs.

Art. 5.— Le grade d'ingénieur comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'ingénieur adjoint comprend quatre échelons.

Art. 6.— Les ingénieurs de classe exceptionnelle sont choisis parmi les ingénieurs ayant accompli deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade, dont dix-huit mois au moins dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7.— Les ingénieurs sont choisis parmi les ingénieurs adjoints du 4^e échelon de leur grade depuis deux ans et ayant effectué dans leur grade au moins deux ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8.— La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint est fixée à deux ans. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 9.— Les ingénieurs et ingénieurs adjoints en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Grades et classes.	Grades et échelons	
Ingénieur :	Ingénieur :	
Classe exceptionnelle..	Classe exceptionnelle..	A
Hors classe	4 ^e échelon	A + 2 ans
1 ^{re} classe	4 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	1 ^{er} échelon.....	A
Ingénieur adjoint :	Ingénieur adjoint :	
1 ^{re} classe.....	4 ^e échelon	A
2 ^e classe.....	3 ^e échelon	A
3 ^e classe.....	2 ^e échelon	A
4 ^e classe.....	1 ^{er} échelon.....	A

A : ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

Titre III

Chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens.

Art. 10.— Le grade de chef de centre radioélectricien comprend trois échelons :

Le grade de chef de poste radioélectricien comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons ;

Le grade de sous-chef de poste radioélectricien comprend trois échelons.

Art. 11.— Les chefs de centre sont choisis parmi les chefs de poste de classe exceptionnelle et les chefs de poste parvenus au 4^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins. Les uns et les autres doivent en outre avoir accompli, en qualité de chef de poste, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12.— Les chefs de poste de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, sont choisis parmi les chefs de poste ayant accompli, au 4^e échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13.— Les chefs de poste sont choisis parmi les sous-chefs de poste au 3^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14.— La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades de chefs de centre, de chefs de poste et sous-chefs de poste est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de poste exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 15.— Les chefs de centre, les chefs de poste et les sous-chefs de poste radioélectriciens en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ
Grades et classes	Grades et échelons.	civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Chef de centre :	Chef de centre :	
1 ^{re} classe après 3 ans..	3 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans..	2 ^e échelon	A
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Chef de poste classe exceptionnelle :	Chef de poste classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	A
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	A
Chef de poste :	Sous-chef de poste :	
1 ^{re} classe après 3 ans..	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans..	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Sous-chef de poste :	Sous-chef de poste :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Titre IV

Contrôleurs et contrôleurs principaux.

Art. 16.— Le grade de contrôleur principal comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons.

Le grade de contrôleur comprend trois échelons.

Art. 17.— Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle au 1^{er} échelon sont choisis parmi les contrôleurs principaux ayant accompli, au 4^e échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 18.— Les contrôleurs principaux sont choisis parmi les contrôleurs au 3^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 19.— La durée du temps normalement passé dans chaque échelon des grades de contrôleur principal et de contrôleur est fixé à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 20.— Peuvent être nommés contrôleurs des centraux télégraphiques et téléphoniques les agents principaux des installations suivant les modalités suivantes :

1^o Après concours ouvert uniquement aux agents principaux des installations ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant, à la même date, au moins deux ans de services dans leur emploi.

Les conditions et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Au choix par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux des installations se trouvant au 5^e échelon de leur grade et ayant au moins quarante ans d'âge.

Art. 21.— Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la

date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ
Grades et classes.	Grades et échelons.	civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
A.— Branche postale		
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	A
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	A
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :	
1 ^{re} classe après 3 ans..	4 ^e échelon	A + 3 ans
1 ^{re} classe avant 3 ans..	4 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
Contrôleur :	Contrôleur :	
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
B.— Branche des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques.		
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	A
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	A
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :	
1 ^{re} classe après 3 ans..	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans..	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Contrôleur :	Contrôleur :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
C.— Branche des installations.		
Contrôleur de 1 ^{re} classe..	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon.	néant

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 22.— Les conducteurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie des contrôleurs de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ
Grades et classes.	Grades et échelons.	civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Conducteur :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
1 ^{re} classe après 3 ans..	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
1 ^{re} classe avant 3 ans..	4 ^e échelon	
2 ^e classe	2 ^e échelon	
3 ^e classe	Contrôleur 3 ^e échelon....	

Titre V

Agents principaux des installations.

Art. 23.— Le grade d'agent principal des installations comprend cinq échelons.

Art. 24.— La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les agents principaux des installations.

Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 25.— Les vérificateurs principaux et les vérificateurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Grades et classes.	Grades et échelons.	
Vérificateur principal :	Agent principal :	
1 ^{re} classe.....	5 ^e échelon	A
2 ^e classe	5 ^e échelon	Néant
3 ^e classe	4 ^e échelon	A
4 ^e classe	4 ^e échelon	Néant
Vérificateur :	Agent principal :	
1 ^{re} classe.....	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	Néant
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	2 ^e échelon	Néant
5 ^e classe	1 ^{er} échelon.....	A

A : ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

Titre VI

Personnel du service des lignes.

Art. 26.— Les personnels du service des lignes comprennent les grades ci-après :

- Chef de district;
- Chef de secteur;
- Conducteur de chantier.

Art. 27.— Le grade de chef de district comporte cinq échelons et une classe exceptionnelle dotée de deux échelons.

Le grade de chef de secteur comporte sept échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de conducteur de chantier comporte six échelons.

Art. 28.— Les chefs de district de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de district au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 29.— Les chefs de district sont choisis parmi les chefs de secteur ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 30.— Les chefs de secteur de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de secteur au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 31.— Les chefs de secteur peuvent être nommés :

1^o Après concours ouvert aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant à cette date au moins six ans de ser-

vices effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans le service des lignes ;

2^o Au choix, après inscription au tableau d'avancement précédée d'un examen professionnel, et dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante ans au moins et se trouver au cinquième échelon de leur grade.

Les conditions et les programmes de ces concours et examen seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 32.— La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les chefs de district, chefs de secteur et conducteurs de chantier est fixée respectivement à trois ans, deux ans et trois ans. Toutefois, la durée du temps normalement passé au premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district est fixée à deux ans et celle du temps normalement passé dans les 4^e et 5^e échelons du grade de conducteur de chantier est fixée à quatre ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de deux ans, dix-huit mois et deux ans. En ce qui concerne le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district et les 4^e et 5^e échelons du grade de conducteur de chantier, ces durées ne pourront être inférieures respectivement à dix-huit mois et à trois ans.

Art. 33.— Les contrôleurs, conducteurs, chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Grades et classes.	Grades et échelons.	
Contrôleur de classe exceptionnelle :	Chef de district de classe exceptionnelle :	
Avec plus d'un an d'ancienneté.	2 ^e échelon	A - 1 an.
Avec moins d'un an d'ancienneté.	1 ^{er} échelon.....	A + 1 an.
1 ^{re} classe	5 ^e échelon	A/2 + 1 an.
2 ^e classe.....	5 ^e échelon	Néant
Conducteur :	Chef de secteur :	
1 ^{re} classe après 3 ans :	Classe exceptionnelle.	A - 3 ans.
Avec plus de 3 ans d'ancienneté.		
Avec moins de 3 ans d'ancienneté.	7 échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans	6 ^e échelon	A
2 ^e classe	5 ^e échelon	A
3 ^e classe	4 ^e échelon	A
Chef d'équipe principal :	Conducteur de chantier :	
1 ^{re} classe :		
Avec plus de 2 ans d'ancienneté.	6 ^e échelon	A - 2 ans.
Avec moins de 2 ans d'ancienneté.	5 ^e échelon	A + 2 ans.
2 ^e classe	5 ^e échelon	A/2 + 1 an.
3 ^e classe	5 ^e échelon	A/2
4 ^e classe	5 ^e échelon	Néant
Chef d'équipe :		
1 ^{re} classe.....	4 ^e échelon	A + 2 ans.
2 ^e classe	4 ^e échelon	A
3 ^e classe	4 ^e échelon	Néant

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 34.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Modibo KEITA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux postes,
télégraphes et téléphones,

Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,

Jean MEUNIER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif aux modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

(Du 26 octobre 1957.)

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés du 10 août 1957 et du 4 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer
GÉRARD JAQUET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant désignation des représentants des banques au comité monétaire de la zone franc.

Par arrêté du 21 septembre 1957, sont nommés membres du comité monétaire de la zone franc en qualité de représentants des banques :

M. Achard, directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale (suppléant : M. Autissier).

M. Arnaud, président directeur général de la Banque de la Martinique (suppléant : M. Hellier).

M. Bizot, directeur du Comptoir national d'escompte de Paris (suppléant : M. Marais).

M. Ferronnière, directeur général adjoint de la Société générale (suppléant : M. Duchemin).

M. Gilet, administrateur directeur général de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (suppléant : M. Beau de Lomenie).

M. du Payrat, directeur du Crédit lyonnais (suppléant : M. de Feuilhade de Chauvin).

M. Renaudin, président directeur général du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (suppléant : M. Gendre).

M. Sirou, directeur général de la Banque commerciale africaine (suppléant : M. Gasty).

EXTRAITS

Par décret en date du 1^{er} août 1957, sont promus et nommés :

Dans l'ordre de l'Etoile Noire :

Au grade de Chevalier :

MM. Cadousteau (Tuteraiahua, Jean), président du conseil de district de l'île Rangiroa (Tuamotu), Avatoru (île Rangiroa), Tuamotu, Etablissements français d'Océanie.

Mahana Marupure, dit Sue (Nohorai), président du conseil de district de l'île Hikueru (Tuamotu) (Ile Hikueru) Tuamotu, Etablissements français d'Océanie.

Marurai (Auguste), instituteur suppléant, directeur d'école, Tiputa (Ile Rangiroa), Tuamotu, Etablissements français d'Océanie.

Pakaiti Arakelos, dit Roapamoa (François), président du conseil de district de Mangareva, (Iles Gambier), Rikitea, Iles Gambier, Etablissements français d'Océanie.

Picard (Clément), instituteur principal de 4^e classe, Paapeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Teriierooïterai (Victor-Terimarama), météorologiste principal de 4^e classe, district de Hitiaa (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Tetuanuhiri (Tetaumatani), infirmier en chef de 3^e classe, district de Taravao (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Tutaraarii (Roomataaroa), infirmier principal de 2^e classe, Papeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Sont promus et nommés :

Dans l'ordre de l'Etoile d'Anjouan :

Au grade de Chevalier :

M^{me} Ferrand (Albertine), née Dauphin, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, Papeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

M^{me} Keane (Marthe), née Holozet, institutrice principale de 4^e classe, directrice d'école, district de Faaa (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

M^{me} V^{ve} Noble (Ida), née Vidal, secrétaire-chef de 3^e classe d'administration, Papeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

MM. Pere (Poheava), dit Teiva (Ferdinand), président du conseil de district de Anaa, Iles Tuamotu (île Anaa), Etablissements français d'Océanie.

Sandford (Eugène), infirmier en chef de 2^e classe du cadre local, Papeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Art. 3. — Sont nommés :

Dans l'ordre du Nichan el Anouar :

Au grade de Chevalier :

MM. Coulon (Pierre), infirmier en chef de 3^e classe, Papeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Pugibet (Bertrand), infirmier en chef de 2^e classe, Papeete (Tahiti), Etablissements français d'Océanie.

Tamaitiahio Piahuru, notable (ex-instituteur du cadre local), Mahanatoa (île Raivavae), Etablissements français d'Océanie.

Tohitika Kapitaga a Magaia, président du conseil de district de l'île Tatakoto (Tuamotu), Etablissements français d'Océanie.

Tuamea Tupahiroa a Aua, sous-chef de district de Rangiroa, Tiputa, île Rangiroa (Tuamotu), Etablissements français d'Océanie.

ARRÊTÉ

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu.....
Vu.....

ARRÊTE :

Article unique. — En exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1957 et le 30

juin 1958 les fonctionnaires dont les noms suivent, sont promus aux classes, grades et dates ci-après :

.....
.....
Ingénieur des travaux météorologiques de 3^e classe.

.....
.....
à dater du 26 septembre 1957.
(choix) M. ARRIEU Albert.

Fait à Paris, le 10 septembre 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat et
par délégation :

Le chef de cabinet,
BARBIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1454 d., *rendant provisoirement exécutoire la convention internationale sur les carnets E.C.S. pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles le 1^{er} mars 1956 et signée par la France le 9 août 1956.*

(Du 25 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu la convention douanière internationale sur les carnets E.C.S. pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles le 1^{er} mars 1956 et signée par la France le 9 août 1956 ;

Vu la lettre du ministre de la France d'outre-mer n° 7141 AEP, PE 3 en date du 5 septembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue provisoirement exécutoire en Polynésie française, avant ratification législative, la convention douanière internationale sur les carnets E.C.S. pour échantillons commerciaux conclue à Bruxelles le 1^{er} mars 1956 et signée par la France le 9 août 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1462 co., *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes relatifs aux exercices 1954, 1955, 1956 et 1957.*

(Du 28 octobre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des E.F.O., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1731 f.c. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération arrêtant le budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1957 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les divers rôles d'impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées relatifs aux exercices 1954, 1955, 1956 et 1957, s'élevant à la somme totale de : *Six millions cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-douze francs*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1954.

Patentes fixes.....	3.250 *	
Patentes proportionnelles.....	440 *	
5% chambre de commerce.....	184 *	
Total de l'exercice 1954.....	3.874 *	

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1955.

Patentes fixes.....	1.250 *	
Patentes proportionnelles.....	160 *	
5% chambre de commerce.....	70 *	
Total de l'exercice 1955.....	1.480 *	

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1956.

Patentes fixes.....	8.250 *	
Patentes proportionnelles.....	400 *	
5% chambre de commerce.....	433 *	
Total de l'exercice 1956.....	9.083 *	

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes.....	263.799 *	
Licences.....	35.000 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	14.926 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	137.000 *	
Taxe sur les procurations.....	1.000 *	
Propriété bâtie.....	8.157 *	
Total de la perception.....	459.882 *	

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes.....	132.420 *	
Licences.....	15.000 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	7.356 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	36.000 *	
Propriété bâtie.....	4.333 *	
Total de la perception.....	195.109 *	

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire (1^{er}) - Exercice 1957.

Patentes.....	900 *	
Licences.....	40.000 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	2.045 *	
Propriété bâtie.....	5.362 *	
Total de la perception.....	48.307 *	

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de Rimatara - Exercice 1957.

Patentes.....	21.099 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	1.064 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	11.000 *	
Propriété bâtie.....	5.568 *	
Total de la perception.....	38.731 *	

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de Rurutu - Exercice 1957.

Patentes.....	38.082 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	1.913 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	46.000 *	
Taxe sur les procurations.....	19.000 *	
Propriété bâtie.....	14.466 *	
Total de la perception.....	119.461 *	

PERCEPTION DE RAIVAVAE.

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes.....	35.300 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	1.765 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	7.000 *	
Taxe sur les procurations.....	47.500 *	
Total de la perception.....	91.565 *	

PERCEPTION D'ATUONA (Marquises-Sud).

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes.....	120.810 *	
Licences.....	20.600 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	7.065 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	57.000 *	
Taxe sur les sociétés.....	50.000 *	
Propriété bâtie.....	3.190 *	
Total de la perception.....	258.665 *	

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises-Nord).

Rôle principal de Nuku-Hiva et Ua-Huka - Exercice 1957.

Patentes.....	64.075 *	
Licences.....	34.000 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	4.911 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	11.000 *	
Taxe sur les sociétés.....	46.000 *	
Propriété bâtie.....	10.620 *	
Total de la perception.....	170.606 *	

PERCEPTION DES MARQUISES-NORD.

Rôle principal de Ua-Pou - Exercice 1957.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	100.959 *	
Total de la perception.....	100.959 *	

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Exercice 1957.

Patentes.....	451.270 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	22.374 *	
Taxe sur les C.I.C.E.....	148.000 *	
Taxe sur les procurations.....	20.000 *	
Total de la perception.....	641.644 *	

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle principal - Exercice 1957.

Patentes.....	166.599 *	
Licences.....	36.000 *	
Centimes ad. chambre de commerce.....	10.123 *	
Total de la perception.....	212.722 *	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (2^e) - Exercice 1957.

Patentes	292.688	»
Licences	30.566	»
Centimes ad. chambre de commerce.	14.142	»
Centimes add. C. Papeete s/Paten- tes et licences	59.805	»
Taxe sur la valeur locative des lo- caux professionnels	31.998	»
Taxe sur les C.I.C.E.	113.000	»
Taxe sur les sociétés	193.500	»
Taxe sur les procurations	4.000	»
Propriété bâtie	6.457	»
Centimes add. C. Papeete s/Proprié- té bâtie	842	»
Ordures ménagères	1.203	»
Taxe sur le revenu des propriétés bâties	1.685	»
Sommes à répartir	182.634	»
Total de la perception	932.520	»

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 21 - Exercice 1957.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	2.873.171	»
Sommes à répartir	35.713	»
Total de la perception	2.908.884	»
Total de l'exercice 1957	6.179.055	»
Total général	6.193.492	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} décembre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1483 f.c., rendant exécutoires deux délibérations en date du 23 octobre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement de l'exercice 1957.

(Du 4 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 31 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 28 et 29 en date du 23 octobre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale relatives à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1957.

J. TOBY.

DELIBERATION N° 28

approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957.

(Du 23 octobre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu la délibération du 12 décembre 1956 complétée par les délibérations n°s 9 et 18, respectivement en date des 19 juin et 10 septembre 1957, relatives à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 108 de la commission permanente, en date du 23 octobre 1957, relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957;

Délibérant conformément aux textes précités;

Dans sa séance du 23 octobre 1957,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957, devant se répartir comme suit :

Chap. 3 art. 2: Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - personnel administratif de l'Assemblée territoriale	100.000
Chap. 4 art. 3: Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - conseil de gouverne- ment (ameublement)	200.000
Chap. 5 art. 1: Gouvernement - personnel	45.000
Chap. 7 art. 2: Service des affaires politiques et administratives - personnel	15.000
Chap. 9 art. 2: Circonscription des Iles Sous-le- Vent - personnel	100.000
art. 3: Circonscription des Iles Marqui- ses - personnel	260.000
art. 4: Circonscription des Iles Tuamo- tu-Gambier - personnel	500.000
Chap. 13 art. 1: Sûreté - personnel	740.000
art. 2: Prison de Papeete - personnel	200.000
Chap. 21 art. 1: Travaux publics-direction-pers.	500.000
Chap. 27 art. 1: Instruction publique-direction - personnel	300.000
art. 2: Enseignement du second degré - personnel	500.000
art. 3: Enseignement du 1 ^{er} degré-pers.	2.700.000
Chap. 29 art. 1: Services sanitaires - dépenses générales de fonctionnement - personnel	200.000
art. 3: Sces sanitaires-hopital de Pa- peete - personnel	2.500.000
art. 4: Sces sanitaires-hopital d'Uturoa - personnel	200.000
art. 5: Sces sanitaires - hôpital de Ta- ravao - personnel	200.000

art. 6: Sces sanitaires - infirmerie de Taiohaé - personnel.....	300.000
art. 7: Sces sanitaires - infirmerie d'Atuona - personnel.....	50.000
art. 8: Sces sanitaires - asile des vieillards - personnel.....	50.000
art. 9: Sces sanitaires - centre de Mahina - personnel.....	200.000
art. 10: Sces sanitaires - sce de stomatologie - personnel.....	100.000
art. 11: Sces sanitaires - dispensaire Papeete - personnel.....	150.000
art. 12: Sces sanitaires - dispensaire Moorea - personnel.....	100.000
art. 14: Sces sanitaires - dispensaire Iles Sous-le-Vent - personnel.....	100.000
art. 15: Sces sanitaires - dispensaires des Iles Marquises - personnel.....	50.000
art. 16: Sces sanitaires - dispensaires des Tuamotu - personnel.....	300.000
art. 17: Sces sanitaires - dispensaires des Australes - personnel.....	300.000
Chap. 31 art. 1: Inspection du travail - pers....	40.000
Chap. 35 art. 1: Sce d'assistance sociale - pers..	100.000
Chap. 37 art. 1: Postes et télécommunications - dépenses générales - personnel.....	200.000
art. 2: Postes - personnel.....	300.000
art. 3: Télécommunications - pers....	500.000
Chap. 38 art. 2, e (nouveau): Postes et télécommunications - location et aménagement du bâtiment de la section des colis-postaux.....	89.000
Chap. 41 art. 1: Imprimerie - personnel.....	500.000
Chap. 43 art. 2: Régie aérienne interinsulaire - personnel.....	500.000
Chap. 47 art. 2: Dépenses communes de personnel - congés.....	1.600.000
art. 4: Indemnités.....	500.000
Chap. 58 art. 3: Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés - Subventions à des particuliers - (Société civile immobilière de Maturei-Vavao-Fangataufa).....	60.000
Total CFP.....	15.349.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires :

- 1°) par une annulation de crédits au chapitre 47, art. 1^{er} : Dépenses communes, avancement et autres, de..... 15.000.000 CFP
- 2°) et par les voies et moyens ordinaires du budget local, pour un montant de..... 349.000
- soit au total ... 15.349.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce qu'il est de droit.

Le président
de la Commission permanente,

F. RICHMOND. J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

DELIBERATION N° 29

approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957.

(Du 23 octobre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération du 12 décembre 1956 complétée par les délibérations n°s 9 et 18, respectivement en date des 19 juin et 10 septembre 1957, relatives à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 109 de la commission permanente, en date du 23 octobre 1957, relatif à la prise en charge par l'Etat de certains services de l'actuelle administration du territoire ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 23 octobre 1957,

Adopte :

Article 1^{er}.— Des crédits supplémentaires se montant à 21.267.000 francs CP sont ouverts au budget local, exercice 1957, chapitre 59, article 1 : Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement - participation aux dépenses des services d'Etat en 1957.

Ces crédits doivent se répartir comme suit :

Services	Coût total (en milliers de francs métré)	Prise en charge budget Etat		Participation budget local	
		o/o	Montant en milliers de francs métré	o/o	Montant en milliers de francs métré
Représentation du pouvoir central.....	38.974	47	18.318	53	20.656
Relations extérieures.....	2.756	47	1.286	53	1.450
Police.....	3.907	47	1.836	53	2.071
Douanes.....	35.321	1/3	11.774	2/3	23.547
Tribunaux judiciaires.....	27.960	47	13.141	53	14.819
Inspection du travail.....	9.319	47	4.380	53	4.939
Météorologie.....	21.592	47	10.148	53	11.444
Inscription maritime.....	2.530	47	1.189	53	1.341
Capitainerie des ports.....	3.185	47	1.497	53	1.688
Trésor.....	38.962	1/3	12.987	2/3	25.975
Radiodiffusion.....	15.290	47	7.186	53	8.104
Gendarmerie.....	1.760	47	827		933
Total.....	201.536		84.569		116.967
Soit en milliers CFP.....	36.643		15.376		21.267

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire :

- 1°) par l'inscription au chapitre 10 article 4 : Subvention du budget de l'Etat - remboursement pour le premier semestre des dépenses des services d'Etat, d'une recette de..... 18.800.000 CP
- 2°) par l'annulation des crédits ci-après devenus sans objet :
- Chap. 11 art. 1: Service judiciaire - personnel.. 1.000.000
- Chap. 15 art. 3: Service des douanes - pers. 500.000
- Chap. 15 art. 5: Service du trésor - personnel. 500.000
- Chap. 23 art. 1: Service météorologique - pers 467.000
- 2.467.000
soit 21.267.000 CP

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le président de la commission permanente,
F. RICHMOND. J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

ARRÊTÉ n° 1488 i.p., réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères.

(Du 4 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 ;

Vu l'arrêté n° 127 i.p. du 15 février 1943 ;

Vu l'arrêté n° 1550 i.p. du 30 décembre 1947 ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement ;

Le conseil privé entendu le 31 octobre 1957,

ARRÊTE :

TITRE I — Organisation.

Article 1^{er}.— L'enseignement du français est obligatoire dans les écoles étrangères.

Art. 2.— L'horaire de cet enseignement est fixé à 3 heures par jour et par classe. Le programme est le même que celui des écoles primaires élémentaires françaises.

Art. 3.— Un examen de français aura lieu en fin de chaque année scolaire pour la classe la plus élevée de chaque école.

Il comprendra les épreuves suivantes :

1^o) une dictée suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la connaissance de la langue française : durée 40 minutes, non compris le temps de la dictée ; 10 points seront attribués à la dictée, 10 aux questions ; coefficient 2 pour la dictée, 1 pour les questions.

2^o) une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant (scolaire ou familiale) : durée 50 minutes, coefficient 2.

3^o) une épreuve de calcul comprenant deux problèmes simples d'arithmétique choisis dans le programme du cours moyen deuxième année des écoles françaises : durée 50 minutes non compris la copie du sujet ; coefficient 1.

Pour chacune des épreuves, la note 0 est éliminatoire après délibération du jury.

Sont déclarés admis les candidates et candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins 30 points.

Art. 4.— La commission chargée d'examiner les candidats comprendra le chef du service de l'enseignement ou l'inspecteur primaire, des membres de l'enseignement public au prorata du nombre de candidats.

Art. 5.— Le pourcentage minimum des élèves présentés par chaque école est fixé à 7 % de son effectif global.

Art. 6.— Lorsque le pourcentage des élèves reçus dans une école sera trop faible, sa fermeture pourra être envisagée.

Art. 7.— La fermeture de l'école sera prononcée par décision du gouverneur sur le rapport de la commission chargée de faire subir l'examen.

Art. 8.— Les directeurs des écoles étrangères sont soumis, au point de vue de la surveillance et de l'inspection de l'autorité administrative, aux prescriptions en vigueur pour l'enseignement public.

TITRE II — Personnel.

Art. 9.— Le personnel enseignant le français dans les écoles étrangères devra être pourvu du brevet élémentaire ou du B. E.P.C. Par mesure transitoire, celui qui était en service antérieurement à cet arrêté, avec un diplôme inférieur, pourra continuer à exercer.

Art. 10.— Ce personnel est recruté sur contrat conforme à la réglementation du travail.

Il doit accomplir un stage pédagogique de deux mois dans une école publique pendant la durée duquel il percevra la solde prévue au contrat d'engagement.

Art. 11.— La réglementation antérieure est abrogée.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1489 t.p., ouvrant à la navigation maritime l'appontement aux pétroliers de Fare-Ute.

(Du 4 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 22 février 1935 réglementant la police des ports et rades dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 8 précisant que la place des navires est déterminée par la nature de leur chargement ;

Vu l'arrêté n° 1630 t.p. du 4 décembre 1956 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale concernant les taxes d'exploitation du port de Papeete ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 octobre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rattaché au port de Papeete et ouvert à la navigation maritime l'appontement en ducs d'Albe construit dans la partie nord-est de la rade du port de Papeete, au lieu dit Fare-Ute sous le nom d'appontement aux pétroliers.

Art. 2.— La priorité d'utilisation de cet appontement est réservée aux navires pétroliers (tankers) et aux bâtiments transportant des hydrocarbures.

Art. 3.— Sont applicables à cet ouvrage la réglementation de la police des ports et rades définie par le décret du 22 février 1935 et l'arrêté n° 1630 t.p. du 4 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale qui fixe les taxes d'exploitation du port de Papeete.

Art. 4.— Le chef du service des travaux publics, directeur du port et le capitaine de port sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1493 f.c., accordant une subvention sur la section générale du F.I.D.E.S. pour la construction d'une école-internat de garçons à Taiohae (Marquises).

(Du 6 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution en date du 27 juillet 1957 du comité directeur du F.I.D.E.S. autorisant l'imputation sur les crédits de la section générale du F.I.D.E.S., chapitre 1072 (Enseignement et assistance sociale) de subventions aux œuvres du territoire ;

Vu les crédits de paiement alloués pour 6.900.000 F.M. à Mgr Tirilly (Louis), vicaire apostolique des îles Marquises, pour la construction d'une école-internat de garçons à Taiohae, suivant décision n° 500.044 du 28 septembre 1957,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 6.900.000 F.M. soit 1.254.545 C.F.P. pour la construction d'une école-internat de garçons à Taiohae est accordée à Mgr Tirilly (Louis), vicaire apostolique des Marquises.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en deux tranches :
la première de 654.545 »
au vu de la présente décision

la seconde de 600.000 »
au vu du compte d'emploi des trois quart de la 1^{re} tranche.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Marquises ou son délégué aura accès sur les chantiers et dans les entrepôts de matériaux : il vérifiera les comptes d'emploi pour les soumettre à l'approbation du chef du territoire.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1515 jus., autorisant M. Pin (Marcel) à recueillir d'une manière habituelle et sur sa propriété de Punaauia (Tahiti) des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 9 novembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de liberté surveillée ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pin (Marcel) est admis à recueillir d'une manière habituelle dans sa propriété sise à Punaauia (Tahiti) des mineurs admis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1957.

J. TOBY.

ADDITIF 1507 i.p., à l'arrêté n° 909 i.p. du 24 juin 1953 portant création auprès du centre d'apprentissage de l'Ecole Centrale de Papeete d'un conseil de perfectionnement.

(Du 7 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en date du 27 octobre, formulée par le conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 909 i.p. du 24 juin 1953 portant création, auprès du centre d'apprentissage de l'Ecole Centrale de Papeete, d'un conseil de perfectionnement est complété comme suit :

.....
D'un représentant de l'office de main-d'œuvre.
.....

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par décision n° 1443 c.p. du 25 octobre 1957. — Sont nommés institutrices ou instituteurs stagiaires de 8^e classe les élèves-maîtresses et élèves-maîtres dont les noms suivent (pour compter du 1^{er} octobre 1957) :

M ^{lles} Ateo Pâquerette	MM. Bougues Jean
Hapuea Euloge	Giau Jacques
Heuberger Nelly	Grand Alfred
Parker Laura	Holozet Hubert
Picard Irma	Soullier Emile
Salmon Mathilda	Taruoura Albert
	Tcheng William

Par décision n° 1456 c.p. du 28 octobre 1957. — M^{me} Teinauri (Rosa), sage-femme en chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à la maternité de Papeete, est affectée provisoirement à l'hôpital d'Uturoa (Raïatea) en remplacement numérique de M^{me} Haubert (Clotilde) sage-femme de 5^e classe, titulaire d'un congé annuel.

Par décision n° 1457 c.p. du 28 octobre 1957. — M. Carneiro (Frédéric), professeur technique adjoint de collège technique

de 4^e échelon, détaché en Polynésie française, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour compter du 16 octobre 1957, date de son débarquement à Papeete.

A compter du 1^{er} novembre 1957, M. Carneiro (Frédéric) est chargé de la direction du centre d'apprentissage, en remplacement numérique de M. Appert (Eric), en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 1473 c.p. du 31 octobre 1957.— M. Juventin (Edouard), greffier-adjoint de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur du service judiciaire, est titularisé dans ses grade et classe pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Par décision n° 1474 c.p. du 31 octobre 1957. — Une troisième prolongation de congé de convalescence d'un mois, est accordée, à compter du 24 octobre 1957, à M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au bureau des finances.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le Conseil de Santé.

Par décision n° 1475 c.p. du 31 octobre 1957.— Un congé annuel de trente jours, au titre de l'année 1957, est accordé, à compter du 28 octobre 1957, à M^{me} Darnois (Catherine), infirmière principale de 4^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au laboratoire de microbiologie.

A l'issue de ce congé, l'intéressée est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Par décision n° 1476 c.p. du 31 octobre 1957.— Est constaté, pour compter du 27 octobre 1957, le passage automatique à l'échelon après deux ans (indice net 425) de M. Tinseau (Pierre), président du tribunal de 3^e classe, nommé par décret du 27 octobre 1955.

Par décision n° 1477 c.p. du 31 octobre 1957.— M. Putoa (Robert), infirmier de 8^e classe du cadre supérieur de la santé, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Damery, administrateur de la F.O.M. . . .	président
Pambrun, chef du s ^e de l'enregistrement. . .	membre
Gatien, infirmier en chef de 1 ^{re} classe. . . .	»
Sanford E., infirmier en chef de 2 ^e classe. . .	»

M. Sanford est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) Les faits relevés contre M. Putoa, infirmier de 8^e classe, faisant l'objet du rapport n° 749/CFL du 22 octobre 1957 sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1478 c.p. du 31 octobre 1957.— M^{me} Paquier (Marguerite), institutrice suppléante à Nukutavake, ne pouvant rejoindre son poste pour raisons de santé, cesse ses fonctions pour compter du 25 octobre 1957.

M^{me} Teriihaunui (Lorida), institutrice suppléante à Reao,

ne pouvant rejoindre son poste pour raisons de santé, cesse ses fonctions pour compter du 26 octobre 1957.

Par décision n° 1481 c.p. du 4 novembre 1957.— Pour compter du 5 octobre 1957, M. Tehani (Maurice) titulaire du C.E.P. est recruté comme suppléant et affecté à l'école de Nukutavake en remplacement numérique de M^{me} Paquier (Marguerite), suppléante n'ayant pu rejoindre son poste pour raisons de santé.

Par décision n° 1495 c.p. du 6 novembre 1957.— Pour compter du 21 octobre 1957, M. Raoulx (Louis) est recruté en qualité de suppléant et affecté à l'école de Reao en remplacement numérique de M^{me} Teriihaunui (Lorida) qui ne peut rejoindre son poste.

M. Raoulx percevra des émoluments afférents à l'indice 150.

Pour compter du 1^{er} novembre 1957, M^{me} Temauri (Naumi), titulaire du C.E.P., est recrutée en qualité de suppléante et affectée à l'école de Patio (Tahaa) en remplacement numérique de M^{me} Eperania (Heimana) titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 1496 c.p. du 6 novembre 1957.— Une prolongation de quatre jours d'absence sans traitement est accordée, pour compter du 4 novembre 1957, à M. Ariitai (Atonia), auxiliaire temporaire intégré.

A l'issue de ce congé, l'intéressé est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Par décision n° 1505 c.p. du 7 novembre 1957.— Les décisions n° 1011 c.p. du 31 juillet 1957 et 1138 c.p. du 27 août 1957, sont et demeurent rapportées.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à compter du 24 juillet 1957, à M. Robson (Ernest) brigadier de police de 6^e classe du cadre secondaire de la police.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1506 c.p. du 7 novembre 1957.— Une troisième prolongation d'un mois de congé de convalescence est accordée, à compter du 29 octobre 1957, à M^{me} Babo (Paule) secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur des affaires administratives.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1509 c.p. du 7 novembre 1957.— M. Lehartel (Maurice), secrétaire d'administration de 6^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité, est mis à la disposition du chef de cabinet pour servir à la section "finances et personnel Etat" pour compter du 1^{er} novembre 1957.

M^{me} Haereraaroa (Emilie), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances et de la comptabilité, est mise à la disposition du chef de cabinet pour servir à la section "finances et personnel Etat" pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Par arrêté n° 1482 c. p. du 4 novembre 1957. — Les agents auxiliaires temporaires qui ont été déclarés admissibles aux examens professionnels sont intégrés dans les cadres secondaire et supérieur des affaires administratives, à l'indice in-

diqué pour chacun d'eux, et sont reclassés en qualité d'agents titulaires avec les grades indiqués aux tableaux ci-joints, pour compter du 16 août 1957.

Noms et prénoms	Indice avant intégration	Grade de nomination	Indice de nomination	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés
I — Cadre secondaire des affaires administratives :					
Martin Yvonne	168	Commis d'administration de 6 ^e classe	128	1 a. 5 m.	
Vidal Yvonne	128	» » » »	»	7 m. 15 j.	
Michel Liliane	162	» » » »	»	1 a. 2 m. 15 j.	
Céran-Jérusalémy Irène	136	» » 5 ^e »	132	1 a. 4 m.	
Jacquet Luc	148	» » » »	»	15 j.	11 m. 2 j.
Hanouzet Yolande	142	» » 3 ^e »	142	néant	
Becquet Michel	136	» » 6 ^e »	128	néant	4 m. 18 j.
Malinowski Inès	124	» » 7 ^e »	124	1 a. 3 m. 15 j.	
Graffe Louis	»	» » 6 ^e »	128	1 a. 1 m. 15 j.	6 a. 3 m. 29 j.
Vahine Renée	156	» » » »	»	6 m. 15 j.	
Bigorgne Richard	136	» » » »	»	1 a. 7 m. 15 j.	
Anahoa Auguste	»	» » 4 ^e »	136	5 m. 15 j.	6 m.
Cornu Georges	260	» » hors classe	160		
Garbutt Guy	136	» » 7 ^e »	124	1 a. 10 m. 15 j.	
Tamarii Tiarere	136	» » 4 ^e »	136	1 a. 5 m. 15 j.	
Ariitai Atonia	128	» » » »	»	6 m. 15 j.	
Hugon Adrienne	132	» » 6 ^e »	128	1 a. 10 m. 15 j.	
Tixier Anatolie	132	» » » »	»	1 a. 26 j.	
Manjard Jean	176	» » 4 ^e »	136	8 m.	
Johnston Thérèse	128	» » 6 ^e »	128	10 m. 18 j.	
Hopuu-Charlier Avelina	128	» » » »	»	néant	
Langomazino Céline	124	» » 7 ^e »	124	1 a. 7 m. 15 j.	
Alexandre Louis	132	» » 5 ^e »	132	1 a. 1 m. 15 j.	3 a. 11 m. 15 j.
Taea André	148	» » » »	»	1 a. 3 m. 3 j.	7 a. 6 m. 24 j.
Mahana Sue Aline	156	» » 7 ^e »	124	2 a. 2 m. 11 j.	
Bennett Yvette	136	» » 4 ^e »	136	7 m. 15 j.	
Teuira Claude	132	» » 6 ^e »	128	11 m. 15 j.	
Boosie Louise	128	» » » »	»	5 m. 15 j.	
Tute Jeanne	124	» » 5 ^e »	132	1 a. 4 m. 20 j.	
Drollet Guy	124	» » 6 ^e »	128	néant	4 a. 6 m. 15 j.

II — Cadre supérieur des affaires administratives :

Peeata Nina	162	Secrétaire d'administration de 8 ^e cl. stagiaire	150		
Léontieff Yvonne	184	» » » »	»		
Tissot Eliza	150	» » » »	»		
Pambrun Andrée	168	» » 7 ^e classe	156	6 m. 23 j.	
Allain Romuald	156	» » 8 ^e »	150	19 j.	
Clauteaux Alice	168	» » » »	150	1 a. 4 m. 15 j.	
Bervas Yvonne	150	» » » cl. stagiaire	150		
Salmon Andrée	148	» » 7 ^e classe	156	néant	1 a. 1 m. 23 j.
Bonno Pierre	168	» » 8 ^e »	150	1 a. 5 m. 15 j.	
Ferrand Naumi	162	» » 7 ^e »	156	néant	
Huguenin Pierre	280	» » 5 ^e »	168	8 m. 15 j.	2 a. 5 m. 2 j.
Roux François	280	» » 6 ^e »	162	1 a. 6 m. 15 j.	4 a. 5 m. 19 j.
Chabbert Cyprien	184	» » 8 ^e »	150	11 m. 15 j.	3 a. 22 j. (Maj. 1 a. 6 m.)
Matuanui Ernest	162	» » » »	»	1 a. 5 m. 15 j.	
Coeroli Antoine	230	» » 7 ^e »	156	4 m. 15 j.	5 a. 5 m.
Tracqui Bernard	245	» » » »	»	néant	6 a. 9 m. 2 j.

Les agents auxiliaires temporaires qui ont été déclarés admissibles aux examens professionnels sont intégrés dans les cadres secondaire et supérieur des postes et télécommuni-

cations, à l'indice indiqué pour chacun d'eux, et sont reclassés en qualité d'agents titulaires avec les grades indiqués aux tableaux ci-annexés, pour compter du 16 août 1957.

Noms et prénoms	Indice avant intégration	Grade de nomination	Indice de nomination	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés
-----------------	--------------------------	---------------------	----------------------	-----------------------------	--------------------

I — Cadre secondaire des postes et télécommunications :

Temarii Juliette	132	Facteur de 5 ^e classe	132		
Pito Marcel	156	» 6 ^e »	128	1 a. 3 m. 18 j.	10 a. 2 j.
Alexandre Marguerite	124	» 7 ^e »	124	1 a. 5 m. 15 j.	

II — Cadre supérieur des postes et télécommunications :

Reboul-Salze Henriette	176	Contrôleur de 6 ^e classe	162	11 m. 14 j.	
Tanguy Robert	156	» 8 ^e » stagiaire	150		
Vincent Rémy	168	» 7 ^e »	156	néant	11 m.
Tefaatau Eritaia	162	» 8 ^e »	150	1 a. 6 m. 15 j.	
Fritch Edgar	»	» 7 ^e »	156	6 m. 15 j.	1 a.
Bougas André	»	» »	»	néant	6 m. 15 j.

Les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent, qui ont été déclarés admissibles aux examens professionnels, sont intégrés dans le cadre supérieur du service judiciaire,

à l'indice indiqué pour chacun d'eux, et sont reclassés en qualité d'agents titulaires avec les grades indiqués au tableau ci-annexé, pour compter du 16 août 1957.

Noms et prénoms	Indice avant intégration	Grade de nomination	Indice de nomination	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés
-----------------	--------------------------	---------------------	----------------------	-----------------------------	--------------------

Cadre supérieur du service judiciaire :

Mai Richard	156	Greffier-adjoint de 8 ^e classe stagiaire	150		
Tauru Roger	»	- do -	»		

Les agents auxiliaires, dont les noms suivent, qui ont été déclarés admissibles aux examens professionnels, sont intégrés dans les cadres secondaires des travaux publics et des mines et de la douane, à l'indice indiqué pour chacun

d'eux, et sont reclassés en qualité d'agents titulaires avec les grades indiqués aux tableaux ci-annexés, pour compter du 16 août 1957.

Noms et prénoms	Indice avant intégration	Grade de nomination	Indice de nomination	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés
-----------------	--------------------------	---------------------	----------------------	-----------------------------	--------------------

I — Cadre secondaire des travaux publics et des mines :

Herveguen Henri	156	Ouvrier d'art de 6 ^e classe	128	néant	4 m. 15 j.
Toomaru Edouard	188	- do -	»	2 a. 3 m. 26 j.	3 a. 6 j.
Sanford Léon	280	Surveillant en chef de 2 ^e classe	204		
Tau Vehiarii	148	Ouvrier d'art de 5 ^e classe	132	7 m.	

II — Cadre secondaire de la douane :

Pommier Joseph	215	Préposé de 5 ^e classe	132	néant	6 a. 3 m. 28 j.
----------------	-----	----------------------------------	-----	-------	-----------------

Les agents auxiliaires, dont les noms suivent, qui ont été déclarés admissibles aux examens professionnels, sont intégrés dans les cadres secondaire et supérieur de l'ensei-

gnement, à l'indice indiqué pour chacun d'eux, et sont intégrés en qualité d'agents titulaires avec les grades indiqués aux tableaux ci-annexés, pour compter du 16 août 1957.

Noms et prénoms	Indice avant intégration	Grade de nomination	Indice de nomination	Ancienneté civile conservée	R. S. M. conservés
I — Cadre secondaire de l'enseignement :					
Flores Nicolas	120	Moniteur de 4 ^e classe	136	9 m. 15 j.	
Luta Véronique	124	Monitrice de 6 ^e »	128	1 a. 11 m. 15 j.	
Toofa Hélène	124	» 4 ^e »	136	1 a. 15 j.	
Tapotofararani Aeala	»	» 5 ^e »	132		
Gfeller Mataiura	124	» 6 ^e »	128	1 a. 20 j.	
Teissier Irène	»	» 4 ^e »	136		
Teahu Léa	»	» 6 ^e »	128	6 m. 23 j.	
Tinomano Teipo	»	» 4 ^e »	136		
Vahateani René	»	» 6 ^e »	128	2 a. 5 m. 25 j.	
Scholermann Marie	»	» 5 ^e »	132		
Salmon Clémentine	»	» »	»	1 a. 12 j.	
Ariitai Mahine	»	» »	»	2 a. 7 m. 25 j.	
Adams Ruita	120	» 6 ^e »	128	2 a. 12 j.	
Tetuanimarama Laure	124	» 5 ^e »	132	1 a. 12 j.	

II — Cadre supérieur de l'enseignement :

Bernasconi Gérard	156	Instituteur de 8 ^e classe stagiaire	150		
Marurai Auguste	»	» 3 ^e »	184		

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1464 a.p.a. du 30 octobre 1957.— M. Klein (Guy), sous-chef de bureau d'administration générale, en service au cabinet du gouverneur, est chargé de la section " personnel et finances d'Etat ".

Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Klein (Guy) pour les recettes et dépenses comprises dans les budgets de l'Etat.

Les dispositions contraires de l'arrêté n° 854 f.c. du 26 juin 1956 et de la décision n° 741 f.c. du 11 juin 1957, sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Par arrêté n° 1465 a.p.a. du 30 octobre 1957.— L'arrêté n° 163 du 1^{er} février 1951 est abrogé.

M. Tillier (Henri), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale, est affecté au cabinet du gouverneur et chargé de la section " affaires administratives d'Etat ".

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1957.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1510 i.p. du 6 octobre 1957.— Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est accordée à M. Lehartel (Pierre), directeur de l'école de Raivavae, pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 28, article 5 du budget local exercice 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 1491 p.t. du 6 novembre 1957.— M. Detemmerman (André), chef de section du cadre général des postes et télécommunications, est chargé des fonctions de chef du centre de télécommunications de 3^e classe de Papeete (B. C. T. T. R.).

M. Detemmerman aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet du 16 octobre 1957.

* * *

TAHITI ET DÉPENDANCES

Par décision n° 1459 t.d. du 28 octobre 1957.— M. Holozet (Hubert), directeur d'école, est nommé secrétaire d'état-civil du district de Papetoai (Moorea) en remplacement de M. Caspar (Eddy).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Messieurs les Importateurs et Commissionnaires sont invités à déposer au Service des Affaires Economiques, avant le 7 novembre 1957, date limite, leurs projets de commande au titre de la zone sterling (sauf groupes 1 à 21).

Ces projets seront valables jusqu'au 15 mars 1958.

AVIS

Messieurs les Importateurs et Commissionnaires sont invités à déposer au Service des Affaires Economiques avant le 15 novembre 1957, date limite, leurs projets de commande sur programme O.E.C.E. (2^e semestre 1957) valable jusqu'au 15 février 1958.

Tous renseignements concernant l'établissement de ces projets de commande leur seront fournis au Service des Affaires Economiques.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**AVIS****IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS**

Il est porté à la connaissance du public que le projet de loi tendant à la ratification du décret 924 du 1^{er} août 1957, approuvant la Convention fiscale conclue les 28 mars et 28 mai 1957 entre la Métropole et le Territoire, a été déposé le 19 septembre 1957 sur le bureau de l'Assemblée Nationale (document n° 5761).

En vertu de l'article 115 ter du Code Général des impôts, et de l'article 16-2 de la convention susvisée, celle-ci est entrée en vigueur à ladite date du 19 septembre 1957, mais elle produit rétroactivement ses effets en ce qui concerne l'imposition des revenus mis en paiement à compter du 1^{er} Janvier par les sociétés auxquelles s'appliquent ses dispositions.

Papeete, le 8 novembre 1957.

*Le chef du Service des
Contributions,
R. DUMAS.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 19 novembre 1957, sur une demande formulée par M. Akiou Tchou Fou, demeurant à Papeete, (Avenue du Prince Hinoï) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier de menuiserie, sis Avenue du Prince Hinoï, quartier Vaihaputu, trois moteurs électriques de 1 à 2 CH de 110 v. destinés à actionner des machines-outils (scie à ruban, raboteuse, scie circulaire, etc...).

L'enquête dont il s'agit sera close le 3 décembre 1957 à 17 heures.

M. Prévot, architecte-urbaniste, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 novembre 1957.

*Le Gouverneur,
J. TOBY.*

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur
à Papeete.

Suivant exploit du Ministère de M^e P. ASSAUD, Huissier de Justice des Tribunaux de Papeete, en date du 9 Novembre 1957, enregistré:

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR de la Polynésie française, ayant domicile élu à Papeete 103 rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 29 Octobre 1957 contenant le dépôt fait ledit jour d'un original d'un acte passé en la forme administrative le 15 Octobre 1957 enregistré et transcrit le 17 Octobre 1957 au volume 389 n° 54 contenant vente au profit du Service Local de la Polynésie française par Monsieur Germain LEVY de :

DESIGNATION: Une parcelle de terre sise à Papeete, dans la vallée de TIPAERUI, dépendant de l'ancien Domaine ELZEA, d'une superficie de un hectare (1 ha) bornée à l'Est par le surplus de la propriété Germain LEVY sur une longueur de quatre vingt dix mètres, à l'Ouest par une parcelle de la même terre appartenant à la Commune de Papeete sur cent mètres, au Sud par la route de la vallée de TIPAERUI sur cent mètres, et au Nord par le pied de la montagne.

Cette vente a été en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de *Deux millions de francs C.P.* (F.C.P. 2.000.000) payable à raison de Frs C.P. 500.000 dès l'accomplissement des formalités de la présente purge des hypothèques légales et la libération des charges que ces formalités viendraient à révéler, et le solde en trois annuités de F.C.P. 500.000 payables respectivement dans le courant du mois d'Octobre de chaque année.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faite par lui de prendre dans le délai de deux mois telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait, l'immeuble sus désigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Disant que les anciens propriétaires de la parcelle vendue quartier de TIPAERUI, telle que désignée ci-dessus, étaient outre le vendeur suivant partage authentique transcrit le 26 Avril 1950 volume 347 n° 30 :

1- Monsieur Louis Charles Eugène LEVY, son père, décedé à Papeete le 1^{er} Octobre 1949.

2- du chef de Monsieur Louis Charles Eugène LEVY d'une acquisition faite pendant son veuvage de Madame Eulalie Mélanie CHAM, veuve Valentin ELZEA suivant acte enregistré à Papeete le 4 Mai 1925 folio 167 case 3.

3- du chef de la communauté ELZEA - CHAM d'une acquisition que le mari en avait fait seul, au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur Elie Tavararo POROI suivant acte transcrit à Papeete le 11 Août 1923 vol. 212 n° 86.

Disant en outre que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier notification dans un Journal Judiciaire, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat des 9 Mai et 1^{er} Juin 1807.

Pierre de MONTLUC,
Avocat-Défenseur
Papeete

Etude de M^e P. de MONTLUC, avocat-défenseur.

Suivant exploit du ministère de M^e P. ASSAUD, Huissier de Justice des Tribunaux de Papeete, en date du 9 Novembre 1957,

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR de la Polynésie Française, ayant domicile élu à Papeete 103 rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC Avocat-Défenseur, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 29 Octobre 1957 contenant le dépôt fait ledit jour d'un original d'un acte passé en la forme administrative le 15 Octobre 1957 enregistré et transcrit le 17 Octobre 1957 au volume 389 n^o 55 contenant vente au profit du Service local de la Polynésie Française par Monsieur Julien CHECHILLOT de :

DESIGNATION : Une parcelle de terre sise à Papeete quartier a FAUTAUA, d'une superficie de DEUX CENT QUATRE VINGT UN mètres carrés TRENTE TROIS (281 m², 33) telle qu'elle est représentée au plan annexé à l'acte par la polygonale J.I.H.H1 (première parcelle) hachurée en bleu, et dépendant d'une propriété plus importante, autrefois dénommée "Propriété LAMOTTE" laquelle parcelle est destinée aux travaux d'agrandissement du Pont de FAUTAUA.

Cette acquisition a été faite de Monsieur Julien François Aromaiterai CHECHILLOT, contre-maître en peinture époux de Madame Denise MARTIN demeurant avec lui à NIMES ; pour le prix de cent douze mille cinq cent trente deux frs C.P. (F.C.P. 112.532) payable, après l'accomplissement des formalités de la présente purge des hypothèques légales et la libération des charges que ces formalités viendraient à révéler.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait, l'immeuble sus désigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Disant que les anciens propriétaires de la parcelle vendue à Papeete, telle que désignée ci-dessus, avaient été, outre le vendeur :

Sa tante Madame Césarine BUILLARD, veuve LAMOTTE, décédée à Papeete le 7 Janvier 1932 qui l'avait institué légataire aux termes d'un testament authentique reçu par M^e VINCENT Notaire à Papeete le 13 Juin 1919, elle même propriétaire en vertu d'un partage fait par devant le même notaire le 5 Août 1916, enregistré le 14 Août 1916 suivant volume 24 folio 22 V^o. Case-14.

Disant en outre que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus

du requérant, il ferait publier notification dans un Journal Judiciaire, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat des 9 Mai - 1^{er} Juin 1807.

Pierre de MONTLUC,
Avocat-Défenseur - Papeete.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

I. — Suivant acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, le 24 septembre 1957, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme ayant pour dénomination sociale "SUD-PACIFIQUE-FILMS" dont le siège a été fixé à Papeete, rue Pérotte.

Cette société constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 8 Novembre 1957, a pour objet la production, l'achat, la vente, la location, la distribution et l'exploitation par tous moyens de tous films cinématographiques de tous formats et métrages.

Le capital social a été fixé à 50.000 francs divisé en vingt-cinq actions de 2.000 francs chacune à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 17 des statuts que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, notaire sus-nommé le 6 Novembre 1957, Monsieur Paul Edmond DECHARME, Producteur de films cinématographiques demeurant à Punaauia, fondateur de la Société, a déclaré que les vingt-cinq actions de 2.000 francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 50.000 francs égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté au notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 8 Novembre 1957 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il résulte :

- que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;
- qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962 :
 - 1^o - Monsieur Paul Edmond DECHARME, Producteur de films cinématographiques, demeurant à Punaauia ;
 - 2^o - Madame Madeleine VIENOT, sans profession, demeurant à Punaauia, veuve de Monsieur Llewellyn PHILIPS ;
 - 3^o - Et Monsieur Teheira POHEROA, sans profession, demeurant à Papeete,

tous trois de nationalité française.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

- Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Henri LIAUZUN, expert-comptable, demeurant à Arue, qui a accepté ses fonctions.

- Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. — Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite Société tenue le 8 Novembre 1957, à l'issue de l'Assemblée générale constitutive, il appert que Monsieur Paul Edmond DECHARME sus-nommé, a été désigné comme Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, et que les fonctions de Directeur général lui ont été conférées avec délégation de tous les pouvoirs dont le Conseil d'administration est investi.

Il a été déposé le 14 Novembre 1957 au greffe des tribunaux de Papeete :

- 1° - Deux expéditions des statuts,
- 2° - Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versement,
- 3° - Deux copies certifiées conformes de la délibération de l'Assemblée constitutive du 8 Novembre 1957,
- 4° - Et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du même jour.

Pour extrait et mention :

Pierre MOZELLE,
Notaire suppléant.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, le 8 novembre 1957, enregistré à Papeete le 9 novembre 1957, volume 70 folio 19 numéro 99 il appert que la société à responsabilité limitée "MAGASIN PACIFIC", au capital de 300.000 francs, divisé en douze parts de 25.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce, a été dissoute à compter du 8 novembre 1957 par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Monsieur SI KUI, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 5538, commerçant demeurant à Papeete rue de l'Ecole des Frères de Ploërmel, lequel, devenu propriétaire de tout l'actif de la société est tenu d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 novembre 1957.

Pour mention :

Pierre MOZELLE
notaire suppléant.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire suppléant à Papeete le 21 octobre 1957, il a été constaté que Monsieur Jean Georges Charles BACHELIER, Docteur en médecine, demeurant à Auae, district de Faaa et Madame Louise Jeanne Ferdinande FRADET, sans profession, demeurant avec lui à Auae, séparés de corps aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 octobre 1939, se sont réconciliés et ont repris la vie commune.

En conséquence, la séparation de corps prononcée entre Monsieur et Madame BACHELIER sera à l'avenir considérée comme non avenue.

Aux termes dudit acte, Monsieur et Madame BACHELIER, usant de la faculté que leur accorde l'article 1451 du code civil, ont déclaré rétablir la communauté légale de biens ayant existé entre eux telle qu'elle existait avant leur séparation voulant en conséquence que cette communauté reprenne son effet du jour de leur mariage conformément à la loi.

Pour insertion :
Pierre MOZELLE,
Notaire suppléant.

Etude de M^e R. GUILPAIN, avocat-défenseur.

Assistance Judiciaire

(Décision du 5 juillet 1954).

Par jugement et arrêts rendus contradictoirement et respectivement les vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq, vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-cinq et trois janvier mil neuf cent cinquante-sept, enregistrés et signifiés.

Entre : la dame Nelly Tahia a VII, infirmière, nantie de l'assistance judiciaire ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur ;

D'UNE PART

Et le sieur Henri EBB, journalier au Service des P.T.T., demeurant autrefois à Punaauia, actuellement domicilié à Fautau derrière le parc des sports (chez Atger).

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux VII/EBB aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

A la requête de :

Monsieur Otumaroura a VAITU, propriétaire, demeurant à Papenoo (Tahiti)

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 6 Septembre 1957, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit qu'il y a lieu à adoption ; Homologue en conséquence l'acte reçu le 20 Décembre 1956 par le juge de paix de Papeete aux termes duquel Otumaroura a VAITU a adopté « Rose AH KI née à Papeete le 31 Août 1945 et Clinton AH KI né à Papeete le 27 Août 1952 des œuvres de AH KI et de « Aline LEO GITE ; Dit que dorénavant les adoptés porteront le nom de : VAITU ; Dit que le dispositif du présent « jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur « les registres d'état civil de la commune de Papeete et que « mention en sera faite en marge des actes de naissance respectifs de Rose AH KI et de Clinton AH KI et ce, tant sur « les registres conservés à la commune de Papeete que sur « les triples déposés au greffe du Tribunal de céans et aux « archives de la France d'Outre-Mer à Paris ; Met les dépens « à la charge de Otumaroura a VAITU ; »

R. E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Papeete le 3 Mai 1957, enregistré et signifié

Au profit de Monsieur Lou Geronimo, navigateur, demeurant au district de Tautira

Contre Madame Remaria Avearii a Maraina, demeurant en droit au même district

IL APPERT :

Que le divorce a été prononcé entre les époux GERONIMO, à la requête du mari.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete du 31 octobre 1957 et ce, en conformité de l'art. 247 du Code Civil.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur**VENTE**

sur saisie immobilière après surenchère

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné,

L'adjudication aura lieu
le vendredi 20 décembre 1957, à huit heures trente

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre " TEPIHAA " et les constructions y édifiées, sise à Papeete, quartier Patutoa

Les biens présentement mis en vente ont été saisis, à la requête de :

1^o) Mademoiselle WONG CHI, c.i. N° 5859, sans profession, demeurant au district de Papeari

2^o) Monsieur Tuaea RUAHE, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de tuteur naturel et légal de sa fille Min-habe Christine RUAHE

Les sus-nommés agissant en leur qualité d'héritiers de M. LO LONG c.i. N° 3433, en son vivant, cultivateur, demeurant au district de Papeari

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur

Sur :

1^o) Monsieur Tetuaero a URIMA, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée avec laquelle il demeure actuellement à Nouméa (Nouvelle Calédonie)

2^o) Madame Estelle BODIN, épouse Tetuaero a URIMA Ayant tous deux pour mandataire à Papeete, M^e Pierre ASSAUD, huissier, exerçant près les Tribunaux de Papeete

Selon exploit de M^e ELLACOTT Frédéric, huissier suppléant de la circonscription de Papeete, commis aux lieu et place de M^e ASSAUD, huissier titulaire, légalement empêché, du 22 Mai 1957 enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies au Bureau des Hypothèques de Papeete le 5 Juin 1957, vol. 12 N° 32.

Par jugement du 13 Septembre 1957, Monsieur Tuaea RUAHE, créancier poursuivant a été déclaré adjudicataire

du lot ci-dessus désigné, mais une surenchère du sixième a été formée par Monsieur G. DOUDOUTE, entrepreneur de constructions, demeurant à Papeete, suivant acte du greffe du 19 du même mois, enregistré et dénoncé.

Ladite surenchère ayant été validée par jugement du Tribunal de céans du 18 Octobre 1957, il sera en conséquence procédé, à la requête de M^{lle} WONG CHI c.i. 5859 et Monsieur Tuaea RUAHE ès-qualités, à la nouvelle adjudication, sur la mise à prix suivante :

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé pour parvenir à la présente vente et déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 18 Octobre précité.

LOT UNIQUE : Trois cent cinquante mille francs, ci..... 350.000

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 9 Novembre 1957.

H. HOPPENSTEDT.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**Registre du commerce**

Suivant déclarations :

N° 151 du 9/10/57, modification a été apportée au n° 685 RA concernant Mou Yong TSIU, commerçant à Papeete, Magasin LUCKY, 12 Rue du Général De GAULLE, en ce sens que la patente de 2^e cl. est changée en patente de 1^e cl. Adjonction des patentes de marchand de boissons hygiéniques et produits locaux.

N° 152 du 18/10/57, modification a été apportée au n° 539 RA concernant le négociant Marcel LASSERRE en ce sens que l'enseigne de l'établissement commercial est actuellement " TAHITI—TOURS " en remplacement de " Air Tahiti ".

N° 153 du 19/10/57, modification a été apportée au n° 68 RA concernant le négociant HERVE Robert, en ce sens que la patente d'agent d'affaires a été remplacée par celle de courtier. Bureaux transférés Avenue Bruat, à Papeete.

N° 154 du 31/10/57, modification a été apportée au n° 625 RA concernant dame Claude ROUX négociant à Papeete en ce sens que l'enseigne de l'établissement est " TAHITI—SPORT " en remplacement de " Tout pour la pêche ". Etablissement sis Avenue du Général De GAULLE.

N° 155 du 4/11/57, Sui Kin TSEUNG (Tukai Tong) dit AH FAT, c.i. n° 5150, de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 1060. Patentes : commerce de 2^e cl., boulanger, marchand de produits locaux, voiturier, acheteur de coprah. Etablissement sis à Nukutavake (Tuamotu-Gambier).

N° 156 du 6/11/57, adjonction a été faite au n° 1001/RA concernant dame Shiu Kao Yie négociant à Papeete, des patentes de marchand de produits locaux, et tailleur.

N° 157 du 7/11/57, CHUNG Amélie, née Pang, de nationalité française, a été immatriculée au registre analytique sous le n° 1061. Patente de couturière. Etablissement "COUTURE AMELIE" sis à Manuhoe, Avenue Clémenceau, à Papeete.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

A la requête du sieur :

Ririfatua a MARUAKE TAGI, demeurant à Takaroa, (Tuamotu),

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, (Tahiti), a rendu le 7 juin 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

Homologue l'acte d'adoption du 19 février 1957 établi à Takaroa,

Dit en conséquence qu'il y a lieu à adoption de Tihoni TEMANIHI par le sieur Ririfatua a MARUAKE TAGI,

Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi et transcrit sur les registres de l'année courante de l'état-civil de Takaroa (Tuamotu).

Dit que l'adopté ajoutera le nom : MARUAKE TAGI à son nom patronymique.

Le Greffier,
G. REID.

Coopérative des Producteurs de l'Océanie Française

Dans sa séance du 21 Octobre 1957. Le Conseil d'Administration a donné pouvoir à son Président, Administrateur Délégué Monsieur Auguste LARGETEAU de contracter tous emprunts à la Banque de l'Indochine en donnant en garantie le coprah de la Société.

Pour extrait :
Le Président,
Auguste LARGETEAU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.